

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09322P0001 du 10/02/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0001 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0001, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par l'entreprise GKI, reçue le 04/01/2022 et considérée complète le 04/01/2022;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée C140 sur une superficie de 17 000 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUT du plan local d'urbanisme,
- à l'intérieur du site inscrit n°93183043 « La Presqu'île de Saint Tropez »,
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann (sensibilité moyenne à faible), espèces menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,

Considérant la note préfectorale du 04 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann, dans les projets, disponible au lien suivant :http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh projets 04012010 cle02194f.pdf

Considérant que le pétitionnaire s'engage, dans le cadre de sa demande d'autorisation de défrichement, à réaliser un diagnostic écologique succinct qui permettra d'apprécier la présence éventuelle de la Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau national ;

Considérant que compte tenu de son implantation en site inscrit « La Presqu'île de Saint Tropez », le projet doit faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article L314-1 du code de l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle cadastrée C140 sur la commune de Ramatuelle (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée C140 situé sur la commune de Ramatuelle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'entreprise GKI.

Fait à Marseille, le 10/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- 1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
 - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).